

Arrêt

**n° 51 936 du 29 novembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX loco Me S. VAN STEENBERGHE, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité congolaise et d'origine ethnique mutandu (Bas-Congo). Vous êtes arrivée en Belgique le 14 octobre 2009 et ce même jour vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous vendiez des vêtements au petit marché de Kinshasa. Votre soeur avait fait des études d'infirmière et pratiquait occasionnellement des avortements chez vous. Un jour, en septembre 2009, une de vos amies du marché vous explique qu'elle est enceinte. Elle avait des problèmes avec son mari et elle souhaitait avorter. Vous lui proposez d'en parler à votre soeur. Votre

soeur accepte de pratiquer l'avortement moyennant de l'argent. Le rendez-vous est fixé au 30 septembre 2009. Ce jour-là tout se passe normalement et votre amie rentre chez elle après l'intervention. Cependant, quelques jours plus tard, le 4 octobre 2009, le mari de votre amie se présente chez vous. Il est militaire. Il vous arrête, sa femme est décédée suite à l'avortement. Il vous accuse de l'avoir tuée, vous et votre soeur, et vous amène à la maison communale de Kimbanseke. Pendant que vous êtes en détention, le frère de votre amie, militaire lui aussi, essaye de vous tuer avec une seringue. Le chef de police, afin d'éviter les visites de la famille de votre amie pour vous menacer, décide de vous transférer à Ndjili à moins que vous puissiez trouver de l'argent, car dans ce cas-là, il serait prêt à vous libérer. Vous appelez une amie de votre soeur, qui contactera votre soeur. Elle payera les policiers et vous êtes libérée le 7 octobre 2009. Vous trouvez refuge chez cette amie de votre soeur, vous y restez une semaine. Le 13 octobre 2009, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous restée éloignée de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez été arrêtée, accusée d'avoir causé la mort d'une personne suite à un avortement pratiqué chez vous.

Il ressort de cela que vous vous êtes trouvée aux mains des autorités congolaises, pour un acte qui constitue un crime aux yeux de la loi congolaise. Dès lors, la crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun –un avortement, un acte commis pour des considérations de profit- qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Le fait que ce soit le mari de votre amie, et non les autorités congolaises elles-mêmes, qui vous arrête ne change pas la nature de l'accusation portée contre vous (pp. 5, 6 et 7). En effet, ceux-ci (sic) ont agi en grande partie à titre purement privé en voulant, après vous avoir mis à disposition des policiers congolais, vous assassiner et ainsi se venger eux-mêmes de la mort de votre amie.

Ensuite, vous déclarez qu'effectivement vous pouviez être jugée pour ce que vous aviez fait, car l'avortement est interdit au Congo –voir dossier administratif- mais qu'à cause de l'intervention du mari et du frère de votre amie, militaires tous les deux, vous n'alliez pas avoir droit à un procès équitable et que vous risquiez la mort au lieu de la peine prévue par la loi congolaise (p. 11). Vous prétendez que c'est pour cela que les autorités congolaises ont décidé de vous laisser partir, pour ainsi éviter tout problème. Vous ajoutez que les autorités congolaises ne pouvaient rien faire pour vous protéger. Or, vos déclarations ne sont nullement convaincantes quant à la véracité de l'impossibilité pour vous d'avoir un procès équitable ou d'être protégée –contre l'arbitraire d'un militaire- par vos propres autorités. En effet, vous déclarez craindre les autorités en place ainsi que le père et le frère de votre amie. Vous dites que vous n'allez pas avoir droit à un procès équitable, mais à ce propos vous vous limitez à dire que c'est parce que «la justice n'existe pas au Congo», sans étayer nullement vos propos (p. 8). Vous n'avez pas essayé de demander la protection d'une autre autorité congolaise, d'un avocat afin de vous défendre contre ces deux militaires (p. 9). Vous justifiez cela en déclarant que le mari et le frère étaient « des swahilis » et donc ils ont le pouvoir entre leurs mains, or, vous ne savez même pas à quelle ethnie –swahili étant une langue et pas une ethnie (voir dossier administratif)- appartenait votre amie (pp. 9 et 11). De même, vous ignorez le grade du mari militaire de votre amie et vous ne savez pas sa fonction au sein de l'armée (p. 4). Ce sont vos seules déclarations à ce sujet, vos seules explications qui pour vous auraient justifié le fait que face à un acte illégal vous échappiez à la justice (en soudoyant un policier) et vous veniez demander l'asile en Belgique.

En conclusion, au vu de la situation au Congo, le Commissariat général pourrait en effet envisager la possibilité que la peine qui vous serait infligée ne soit pas celle prévue par le code pénal congolais -5 à 15 ans d'emprisonnement ; voir dossier administratif- mais rien dans vos déclarations, comme démontré supra, ne permet d'appuyer de manière suffisante cette dernière hypothèse (p. 9).

Quoi qu'il en soit le manque de consistance de certains points de votre récit, concernant notamment vos conditions de détention ainsi que le sort subi par votre soeur –et votre attitude à cet égard- empêche le Commissariat général d'accorder foi à la crainte dont vous faites état.

Ainsi, interrogée à propos de vos conditions de détention pendant ces trois jours, vous vous limitez à déclarer « j'étais dans une pièce, les gens qui venaient me voyaient, me menaçaient ». Invitée à étayer vos propos, vous ajoutez : « j'étais là, j'entendais, je pensais que j'allais mourir ». Ce sont toutes vos déclarations à propos de ces trois jours ; elles manquent du vécu nécessaire pour que le Commissariat général puisse y accorder foi (p. 10).

D'ailleurs, il n'est pas crédible que vous n'ayez aucune nouvelle de votre soeur depuis votre détention alors que vous déclarez que son amie l'avait contactée pour obtenir l'argent de votre libération. Vous dites qu'elle est en refuge mais vous ne savez pas où, vous déclarez que vous l'avez demandé à votre amie mais elle vous a simplement dit qu'elle se cachait quelque part et encore aujourd'hui vous ignorez l'endroit où elle se trouverait (p. 8), or, vous ajoutez que personne dans votre famille ne sait où elle est et « cela est notre souffrance ». Sans autre explication de votre part et au vu de vos propos hésitants et peu précis à ce propos -en l'occurrence, vous dites lui avoir posé la question mais elle ne vous aurait pas dit si elle savait où elle était- il est difficile pour le Commissariat général d'accorder foi à vos dires (pp. 9, 10, 11).

Mais encore, soulignons aussi que vous déclarez craindre en partie les autorités congolaises et être sortie de la maison communale de Kimbanseke le 7 octobre 2009, or, force est de constater qu'à l'appui de votre demande d'asile vous présentez une attestation de naissance délivrée par cette même commune de Kimbanseke le 19 octobre 2009, seulement une dizaine de jours plus tard. Un tel constat nuit gravement à la crédibilité qui aurait dû (sic) être accordée à vos dires.

Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous ayez été arrêtée et emprisonnée -ou que vous puissiez être victime de traitements inhumains ou dégradants, article 48/4 de la loi sur les étrangers, en cas de retour dans votre pays - pour des faits - pratique d'un avortement - que le Commissariat général ne remet pas en cause dans le cadre de votre demande d'asile.

Quant aux documents versés au dossier –attestation de naissance et attestation de perte de pièces d'identité-ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires. Ils attestent de votre identité et nationalité qui n'ont pas été remises en cause dans le cadre de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 D'une lecture particulièrement bienveillante de la requête, le Conseil considère que la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), ainsi que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence du motif de la décision selon lequel la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'un procès équitable ou d'une protection effective de ses autorités.

3.3 En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire.
Elle demande également que l'Etat belge soit condamné aux dépens.

4. Les questions préalables

La partie requérante (requête, page 3) demande de condamner l'Etat belge aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 L'adjoint du Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'une part, il refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié, estimant que sa crainte est basée sur un fait de droit commun qui ne peut être rattaché aux critères prévus par la Convention de Genève. D'autre part, il considère d'abord qu'elle n'établit pas qu'elle ne pourrait pas avoir un procès équitable en République démocratique du Congo ou bénéficier d'une protection effective de ses autorités contre les agissements des membres de la famille de son amie, bien que ceux-ci soient des militaires. Ensuite, s'il ne met pas en cause que la requérante ait participé à l'avortement pratiqué par sa sœur, il estime par contre que l'inconsistance de certains points de son récit empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque. A cet égard, il souligne enfin que les documents produits ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 L'adjoint du Commissaire général considère notamment que les persécutions invoquées par la requérante ne sont pas crédibles. Il relève, à cet effet, l'inconsistance de ses déclarations concernant ses conditions de détention ainsi que le sort subi par sa sœur.

Le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas du tout la critique de la décision à cet égard, alors que le Conseil estime qu'il s'agit de deux éléments essentiels de son récit et qu'ils sont établis à la lecture du dossier administratif.

L'adjoint du Commissaire général a dès lors légitimement pu déduire de l'inconsistance de ses propos que la requérante n'établit la réalité ni de son arrestation, ni de sa détention.

6.3 Par ailleurs, alors que l'adjoint du Commissaire général considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas avoir un procès équitable en République démocratique du Congo (RDC) ou bénéficier d'une protection effective de ses autorités contre les agissements des membres de la famille de son amie, bien que ceux-ci soient des militaires, la requête se borne à soutenir que « le crime d'avoir fait un avortement est [...] très [gravement puni] par la loi congolaise » et que la partie défenderesse doit tenir compte « du fait que le mari et le frère de la femme décédée » sont des militaires et que « leur pouvoir peut aggraver le destin de la requérante » (requête, page 2).

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne produit aucun élément ou information pour étayer ses allégations, qui restent en l'occurrence purement hypothétiques : elle n'établit dès lors pas qu'en cas de retour en RDC elle ne pourrait pas en l'espèce bénéficier de la protection de ses

autorités contre les éventuels menaces ou agissements émanant des membres militaires de la famille de son amie décédée.

6.4 Finalement, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de critiquer utilement la décision attaquée et ne rencontre d'ailleurs dans sa requête aucune des objections émises à cet égard par la partie défenderesse.

6.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de l'arrestation et de la détention qu'elle invoque et de la crainte qu'elle allègue en cas de retour ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir l'absence de facteur de rattachement du motif de la persécution aux critères de la Convention de Genève, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en République démocratique du Congo.

6.7 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans aucunement préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir.

7.3 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante ne fait pas valoir des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'Est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de l'article précité (CCE, n° 1968/1383 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2010/10381 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008), cette

situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où est née la requérante et où elle a toujours vécu jusqu'au départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE